

GARANTIE DES**Systemes Solaires EDILIAN****1. Champ d'application :**

Les présentes conditions de garantie (« la Garantie ») s'appliquent uniquement aux Produits Solaires (« les Produits Solaires EDILIAN » ou « les Produits ») vendus par EDILIAN S.A.S. (« EDILIAN »), à savoir :

- Les **Systemes EDILIAN Modules Spécifiques en toiture** comprenant :
 - Les **tuiles Tuile Solaire MAX** (TPVS, TPVXL, TPVXS) et les ardoises PV (APVS)
 - Les **tuiles Terre Cuite Solaire** comprenant les modèles ALPHA SOLAIRE, HP10 SOLAIRE et les RHONA SOLAIRE, les tuiles Terre Cuite Solaire étant également dénommées FAG10 SOLAIRE
- Les **Systemes EDILIAN pour Modules Standard en toiture** comprenant :
 - EASY ROOF EVOLUTION
 - EASY ROOF INTEGRATION
 - EASY ROOF METAL
 - EASY ROOF TOP
 - EASY ROOF FLAT
- Les **Systemes EDILIAN pour Modules Standard hors toiture** comprenant :
 - UMBRA SOLAR PRO
 - EASY ROOF FLAT si pose en dehors d'une toiture terrasse
- Les **Produits Autres** comprenant notamment :
 - Des modules et systèmes de modules photovoltaïques autres que les modèles cités ci-avant
 - Des produits et accessoires non-photovoltaïques, notamment, câbles, coffrets de protection électrique, convertisseurs d'énergie et systèmes de stockage, etc ...

La Garantie est exclusivement accordée au bénéfice du client final qui est l'ultime acquéreur (« Client ») des Produits Solaires EDILIAN.

2. Garanties des Produits Solaires EDILIAN :

Sous réserve des conditions applicables et des exclusions mentionnées dans les présentes conditions, EDILIAN offre au Client, et à lui-seul, pour la durée indiquée (« Durée de Garantie ») et à compter de la date d'envoi des Produits (correspondant à la date de départ usine d'EDILIAN - « Date d'effet de la Garantie »), la Garantie suivante :

a) Garantie de défauts :

EDILIAN garantit les Produits Solaires cités ci-après contre tout défaut de matériaux et de fabrication les empêchant d'atteindre le niveau de performance technique (hors application des clauses b et c ci-dessous), dans des conditions normales d'application, d'installation, d'utilisation et de service, et ce pour une durée de :

- dix (10) ans les **Systemes Modules Spécifiques EDILIAN en toiture** et les **Systemes pour Modules Standard en toiture** (modèles listés à l'article 1) ;
 - deux (2) ans les **Systemes pour Modules Standard hors toiture** (modèles cités à l'article 1) ;
- les durées précitées commençant à courir à compter de la Date d'effet de la Garantie.

b) **Garantie d'étanchéité :**

EDILIANS garantit contre tout défaut d'étanchéité, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date d'effet de la Garantie, les **Systèmes Modules Spécifiques EDILIANS en toiture** et leurs couloirs d'étanchéité, sous réserve d'une mise en œuvre conforme à l'avis technique et aux préconisations de mise en œuvre spécifiques.

Dans le cas de **Systèmes Modules Spécifiques EDILIANS en toiture** installés concomitamment à la pose de tuiles en terre cuite neuves Edilians compatibles, cette garantie d'étanchéité est étendue à trente (30) ans à compter de la Date d'effet de la Garantie.

Nonobstant ce qui précède, les Tuiles Solaires Max « APVS » équipées des « kits PM » ne sont garanties que pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date d'effet de la Garantie.

EDILIANS garantit contre tout défaut d'étanchéité, pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'effet de la Garantie, les **Systèmes pour Modules Standard en toiture** et leurs couloirs d'étanchéité, sous réserve d'une mise en œuvre conforme à l'avis technique et aux préconisations de mise en œuvre spécifiques.

La garantie d'étanchéité n'est pas applicable pour les systèmes EASY ROOF TOP et EASY ROOF FLAT.

c) **Garantie de performance des Systèmes Modules Spécifiques EDILIANS**

EDILIANS garantit, pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la Date d'effet de la Garantie, la performance des **Systèmes Modules Spécifiques EDILIANS**, conformément au tableau ci-dessous :

ANNEE (à compter de la Date d'effet de la Garantie)	PERFORMANCE
1 ^{ère} année	la puissance de sortie est réduite au maximum à 97% de la puissance nominale indiquée sur l'étiquette du produit, déduction faite d'une marge de tolérance de 5 % dans des conditions STC*
De la 2 ^{ème} jusqu'à la fin de la 24 ^{ème} année	la puissance de sortie ne saurait être réduite de plus de 0,80% par an, déduction faite d'une marge de tolérance de 5 % dans les conditions STC*
25 ^{ème} année	la puissance de sortie correspond au moins à 80% de la puissance nominale indiquée sur l'étiquette du produit, déduction faite d'une marge de tolérance de 5 % dans les conditions STC*

*Standard Test Conditions (« STC ») : La puissance nominale stipulée est la puissance en Watts crête générée par un module photovoltaïque à son point de puissance maximale dans les conditions de tests standards, à savoir : (a) spectre solaire AM 1,5 ; (b) éclairement énergétique de 1000 W/m² ; et (c) température de cellule de 25°C avec un rayonnement à angle droit.

d) **Garantie de performance des autres modules photovoltaïques**

La garantie de performance de tous les autres modules photovoltaïques est celle accordée par le fabricant du module photovoltaïque.

3. Prestations garanties des systèmes EDILIANS :

En cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux présentes, dont il appartient au Client d'en apporter la preuve au cours de la Durée de la Garantie applicable, EDILIANS s'engage, à sa seule discrétion :

- soit à réparer le Système dans un établissement d'Edilians ou chez un tiers désigné par Edilians ;
- soit fournir au Client un Système supplémentaire ;
- soit fournir au Client un Système de remplacement équivalent, neuf ou reconditionné (« Système de Remplacement »).
Si le Système EDILIANS initial n'est plus fabriqué, EDILIANS se réserve le droit de fournir un autre type de produit solaire (de taille, couleur, forme et/ou puissance différentes).

La Garantie EDILIANS couvre le remboursement de tout ou partie des frais raisonnables de diagnostic ou d'expertise engagés par le Client (par exemple, dans l'hypothèse où le Client n'est pas en mesure d'effectuer lui-même les mesures/contrôles nécessaires à la démonstration de la mise en cause d'EDILIANS), dans la limite d'un montant total de 250 € H.T, et ce si et seulement si lesdites mesures préalables concluent à la responsabilité d'EDILIANS, étant précisé que celles-ci doivent être réalisées par une entreprise certifiée «QualiPV Elec» ou ayant été validée au préalable par EDILIANS. Tout autre frais relatif à l'obtention d'un diagnostic ou à la réalisation d'une expertise restent à la charge du Client, sauf à ce qu'EDILIANS ait accepté leur prise en charge préalablement et par écrit ou convenus entre EDILIANS et le Client, séparément et par écrit, en amont de la réalisation.

En cas de mise en cause de la responsabilité d'EDILIANS, si cette dernière conteste les éléments ayant servi à l'établir, un organisme de contrôle indépendant sera consulté. Sauf accord contraire d'EDILIANS, l'ensemble des frais et honoraires relatif à cette consultation sera supporté par le Client si l'institut conclut à l'exclusion de la Garantie. En tout état de cause, le droit exclusif de nommer un institut appartient à EDILIANS.

En cas de responsabilité avérée d'EDILIANS, si EDILIANS fait le choix de fournir au Client un Système de Remplacement, la Garantie couvrira la fourniture dudit Système, les frais de livraison afférents ainsi les coûts de transport relatifs au retour des Systèmes remplacés. À la réception du Système de Remplacement par le Client, le Système désinstallé devient la propriété d'EDILIANS. La main d'œuvre liée au démontage des Systèmes remplacés et au montage des Systèmes de Remplacement n'entre pas dans le champ de la Garantie.

En tout état de cause, en cas d'exclusion de la Garantie, notamment dans le cas où la responsabilité d'EDILIANS n'aurait pas été démontrée, ni par le Client ni par les résultats du diagnostic, EDILIANS se réserve le droit de facturer au Client tous les coûts engendrés dans le cadre des contrôles réalisés.

La réparation et/ou le remplacement des Systèmes ou encore la fourniture de Systèmes supplémentaires n'entraînent pas la création de nouvelles conditions de Garantie, ni n'a pour effet de prolonger les conditions d'origine de la Garantie. Les Systèmes ainsi réparés ou remplacés, et/ou les Systèmes supplémentaires seront ainsi garantis pour la Durée de Garantie restante.

4. Exclusions de Garantie et réserves :

La Garantie ne couvre aucunement les dommages et/ou défauts et/ou dysfonctionnements entachant les Systèmes trouvant leur cause dans :

- a) Une utilisation, transport, stockage, installation et/ou manutention inappropriés, non professionnel ou non conforme, du Client ou de tout tiers ;
- b) Une installation ou, le cas échéant, désinstallation ou réinstallation, ou, configuration, interfaçage, utilisation, entretien, stockage et/ou exploitation non conforme à la notice de montage, au manuel 'utilisateur, aux spécifications ou au guide de mise en œuvre fourni par EDILIANS, ou encore aux règles de l'art ou modalités techniques reconnues dans le domaine du photovoltaïque ;

- c) Une installation, exploitation, modification, service ou réparation non autorisé, non conforme, incorrect, inapproprié, inadéquat ou réalisée à mauvais escient, ou en encore une réparation ou modification effectuée par une personne autre qu'un technicien ou professionnel approuvé par EDILIANS ou un tiers désigné par EDILIANS ;
- d) Le non-respect des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) des produits de couverture installés concomitamment aux Tuiles Solaires de la norme NFC15-100, et des guides UTE C15-712, ou encore de leur pose hors pureau indiqué dans le dossier technique ;
- e) Le fonctionnement des Produits Solaires EDILIANS selon toute spécification autre que celles transmises par EDILIANS, ou qui viendrait s'appliquer en sus des spécifications standard EDILIANS ou encore qui contreviendrait à l'usage auquel les Produits sont destinés ;
- f) Une maintenance non-conforme réalisée à l'encontre des consignes figurant dans le guide utilisateur ;
- g) Une modification des Produits à l'initiative du Client, réalisée par ce dernier ou tout autre tiers, ainsi que toute intervention, modification ou utilisation des Produits dans des processus impliquant d'autres produits ;
- h) Une combinaison ou utilisation des Produits avec des produits, du matériel, des systèmes, des interfaces ou des périphériques non fabriqués, fournis ou spécifiés par EDILIANS, ou une utilisation des Produits dans tout système ou combinée à des composants d'un système dont la conception, la configuration ou l'installation ne respecte pas les normes généralement utilisées par des professionnels expérimentés du secteur ;
- i) La survenance d'un événement de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence et notamment accident, vandalisme, foudre, éclair ou autre décharge électrique, incendie, explosion, catastrophes naturelles, surtensions, inondations, événements ou températures extrêmes, tremblement de terre, actes de terrorisme, grêle, givre, neige, tempête, raz-de-marée, typhon, tornade, éruption volcanique, météorite, mouvement ou glissement de terrain, ou autres événements ;
- j) Des dommages causés par des facteurs externes, comprenant, entre autres, les fluctuations de tension, les puissances crêtes, les surintensités, les pannes de courant, les travaux d'ingénierie électrique ou mécanique de qualité médiocre, ou d'autres pannes survenant sur le réseau d'alimentation, que le Client ait ou non contribué à ces pannes par tout acte ou omission ;
- k) Une influence extérieure telles que, notamment, impuretés sur le verre frontal, dommages provoqués par des animaux, influence environnementale et météorologique telle que fumée, air salin à proximité des côtes ou en bord de mer (hors standards IEC 61701), immersion ou pulvérisation d'eau salée (hors spécifications du produit), pluies acides, sable balayé par le vent, pollution de toute nature dans l'air, le sol ou la nappe phréatique, niveaux d'oxydation inhabituels, carbonisation, moisissures ou autres influences auxquelles les Produits ne sont pas destinés ;
- l) Une utilisation sur des unités ou transporteurs mobiles tels que, notamment, véhicules, bateaux, etc ;
- m) Des dommages causés directement ou indirectement par acte, omission, abus, négligence ou accident du Client ou de tout autre tiers ;
- n) L'usure normale des Produits ou des pièces consommables.

Par ailleurs, EDILIANS ne fournit aucune garantie relative à un changement de couleur des Produits ainsi qu'à une quelconque modification n'entachant pas les caractéristiques des Produits. Également, EDILIANS ne fournit aucune garantie visuelle, d'aspect ou d'esthétisme (notamment le ternissement et les simples décolorations des cellules des systèmes fournis), et ce notamment car de tels changements ou modifications ne constituent pas un défaut de matériaux et/ou de fabrication et n'entraînent pas de dégradation des fonctionnalités ou de performance des Produits, ni d'impact au niveau de l'étanchéité.

Enfin, dans le cas où le client aurait signé un engagement pour l'achat d'énergie électrique produite par son installation photovoltaïque, EDILIANS n'est nullement tenue d'effectuer les démarches administratives avec le fournisseur d'énergie. Par conséquent, la responsabilité d'EDILIANS ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de modification/résiliation du contrat d'achat d'énergie établi avec le fournisseur ou encore en cas de refus de signer un nouvel engagement.

La Garantie prend automatiquement fin si le Client manipule, modifie, supprime, altère, efface, retire ou rend illisible ou méconnaissable le numéro de série des Produits.

5. Transférabilité de la Garantie :

La Garantie est attachée aux Produits et transférable par le Client au nouveau propriétaire de ces derniers, en l'état et pour la Durée de Garantie restante, uniquement en cas de transfert du bien immobilier sur lequel sont installés les systèmes EDILIANS. Le nouveau propriétaire devient alors « Client » au sens de la présente Garantie, à la date du transfert de propriété des Produits.

6. Mise en jeu des Garanties :

Les réclamations au titre de la Garantie doivent être exercées auprès d'EDILIANS uniquement sous forme écrite, en précisant notamment : nom, adresse (et adresse de l'installation si différente), numéro de téléphone, quantité des Produits pour lesquels la mise en œuvre de la Garantie est demandée, numéros de série et de facture(s) d'achat et fiche d'investigation « FITRS », disponible auprès des commerciaux d'EDILIANS ou de son service après-vente (« SAV »), dûment complétée (en indiquant la description de la non-conformité, une explication des problèmes rencontrés, et toute information utile à l'appui de la demande de Garantie), ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives, notamment, une copie de la Garantie applicable au moment de l'achat et du bon de livraison original ou de la facture originale EDILIANS ou de l'un de ses revendeurs (preuve d'achat avec date, prix, numéros de série et de référence produit). À la demande d'EDILIANS ou de son revendeur, toute information additionnelle peut être demandée et tous autres documents jugés nécessaires dans le cadre de l'étude de la mise en œuvre de la Garantie doivent être mis à disposition, lesdits documents pouvant être notamment, des photos et/ou enregistrements. EDILIANS s'engage envers le Client, à sa demande et moyennant la remise des numéros de série visibles en face avant et arrière de chaque système EDILIANS fourni avec un module photovoltaïque, à apporter la preuve, à tout moment et dans la forme appropriée, de la date initiale d'envoi des Produits (départ usine).

Aucun retour des Produits ne sera accepté sans l'autorisation préalable écrite d'EDILIANS. Toute réclamation au titre de la Garantie doit impérativement être reçue par EDILIANS pendant la Durée de Garantie. Tous les frais engagés par le Client aux fins d'initiation de la réclamation restent à sa charge.

Si la demande de mise en œuvre de la Garantie implique un bris de verre, une influence étrangère, une puissance minimale d'un Produit ou toute autre situation nécessitant une expertise, et ce tel qu'évalué par EDILIANS à son entière discrétion, cette dernière se réserve alors la possibilité de mandater un tiers afin de diligenter une expertise permettant d'identifier la cause des désordres, ledit tiers pouvant être notamment un organisme de contrôle indépendant habilité à effectuer des certifications de modules photovoltaïques conformément, entre autres, aux normes CEI 61215, CEI 61730 ou tout autre organisme réputé d'inspection et de certification de produits, désigné par EDILIANS.

Si la demande de mise en œuvre de la Garantie est d'une évidence telle que le Client ou toute personne raisonnable est susceptible de s'en apercevoir sans effort et sans avoir à recourir à un professionnel, le Client doit signaler à EDILIANS la situation donnant ouverture à la Garantie sans délai et par écrit au plus tard, sous peine d'exclusion, de quatre (4) semaines après la découverte. En tout état de cause, le Client doit informer EDILIANS d'un défaut de produit ou de performance au maximum dans les trente (30) jours suivant sa découverte initiale, et ce, avant la fin de la Durée de Garantie applicable.

Tous dommages liés à la livraison des Produits chez le Client doivent être communiqués à EDILIANS sous forme écrite immédiatement après leur constatation, et au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent la livraison.

Afin d'initier une réclamation dans le cadre de la Garantie, veuillez contacter votre revendeur EDILIANS local agréé. Vous pouvez aussi joindre le SAV d'EDILIANS en téléphonant au 0810 148 223 (choix « 2 »), pendant les heures normales de bureau ou par courriel à l'adresse suivante : be.solaire@Edilians.com.

7. Limitation de responsabilité et renonciation à recours :

La responsabilité d'EDILIANS est limitée au remboursement ou au remplacement des Produits reconnus non conformes, et ce tel qu'indiqué à l'article 3 des présentes. Aussi, EDILIANS ne pourra être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect, spécial, accessoire, matériel ou immatériel, quelle qu'en soit la cause tels que les dommages d'ordre commercial, la perte de données, la perte de jouissance, le manque à gagner, la perte d'usage, d'utilisation ou de production, les dommages résultant d'une immobilisation de fonctionnement, la perte de revenus et/ou de profits, les frais de financement ou toute autre perte pécuniaire, et ce quel que soit le support sur lequel de telles garanties pourraient être mentionnées, telle que la documentation qui serait fournie par les revendeurs d'EDILIANS.

Conformément à la réglementation applicable, les limitations de responsabilité susmentionnées ne sont pas applicables en cas de :

- Faute intentionnelle ou faute lourde imputable à EDILIANS ;
- D'atteinte à l'intégrité physique du Client ou des tiers, si tant est que la défectuosité des Produits en soit la cause et que la responsabilité d'EDILIANS soit avérée ;
- De violation d'une obligation essentielle du contrat, à savoir toute obligation dont l'accomplissement est indispensable et dont la violation rend impossible l'exécution conforme du contrat. Dans un tel cas, la responsabilité d'EDILIANS sera étendue à la réparation des dommages directs et prévisibles.

Les conditions de garantie énoncées dans les présentes sont les seules applicables dans le cadre de la vente et de l'utilisation des Produits fournis par EDILIANS ou l'un de ses revendeurs. Elles excluent toute autre condition, antérieure ou implicite, légale ou conventionnelle, à l'exception néanmoins des conditions particulières qui auraient été convenues expressément entre le Client et une personne habilitée à engager EDILIANS.

En aucun cas la documentation fournie avec les Produits ne saurait consentir au Client de garanties supplémentaires. Par ailleurs, les éventuelles garanties fournies par tout autre tiers ne sauraient engager EDILIANS, qu'il s'agisse de revendeur, d'installateur ou de toute autre personne impliquée dans le process d'installation ou de maintenance des Produits. Dans l'éventualité où la législation applicable dans les pays ou territoires dans lesquels les Produits sont revendus est contradictoire avec les présentes conditions de garantie, le Client s'adressera au revendeur local, auprès de qui les Produits ont été achetés, afin de connaître les conditions de garantie applicables.

8. Garantie applicable aux Produits Autres

Pour les **Produits Autres**, les conditions de garantie applicables, et notamment leurs modalités et leur durée, seront celles octroyées par les fournisseurs desdits produits. Les garanties applicables aux Produits Autres sont consultables auprès des fournisseurs concernés, EDILIANS pouvant remettre une copie de ces dernières au Client sur demande. Le Client ne pourra en aucun se prévaloir de conditions de garantie différentes, en utilisant par exemple les garanties EDILIANS octroyées pour la fourniture de ses Produits Solaires.

9. Date d'application des garanties

Les garanties ci-dessus s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée en fin de ce document.
Les garanties antérieures s'appliquent aux produits vendus avant cette date.

10. Dispositions finales :

10.1 Droit applicable, compétence. Tous éventuels litiges ou contestations découlant de l'application des présentes conditions de garantie ou plus généralement de la fourniture et/ou de l'installation des Produits sera de la compétence du tribunal de commerce de Lyon.

10.2 Invalidité partielle. Si l'une quelconque des dispositions des présentes est jugée invalide, illégale ou inapplicable, ladite disposition sera réputée dissociée des présentes, les autres dispositions conservant leur pleine et entière validité.

Entrée en vigueur à compter du 01 septembre 2023 © EDILIANS. Tous droits réservés.